NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1181 (1998)
13 juillet 1998

RÉSOLUTION 1181 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3902e séance, le 13 juillet 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question et les déclarations de son Président,

Se félicitant des efforts que le Gouvernement sierra-léonais poursuit en vue de restaurer la paix et la sécurité dans le pays, de rétablir une administration effective et le processus démocratique et de mettre en train la réconciliation nationale, ainsi que la reconstruction et le relèvement,

Reconnaissant la contribution importante apportée par la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) à l’appui de ces objectifs,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 9 juin 1998 (S/1998/486 et Add.1),

Prenant note des objectifs énoncés par la CEDEAO pour son Groupe d’observateurs militaires (ECOMOG), tels qu’ils sont décrits au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général,

Gravement préoccupé par les pertes en vies humaines et les immenses souffrances causées au peuple sierra-léonais, y compris aux réfugiés et déplacés, par les attaques que continuent de lancer les rebelles, et préoccupé en particulier par la détresse des enfants touchés par le conflit,

1. Condamne la résistance que les éléments restants de la junte chassés du pouvoir et les membres du Front révolutionnaire uni continuent d’opposer à l’autorité du gouvernement légitime, de même que les actes de violence qu’ils infligent à la population civile de la Sierra Leone, et exige qu’ils déposent les armes immédiatement;

2. Souligne qu’il importe de promouvoir la réconciliation nationale en Sierra Leone, encourage toutes les parties dans le pays à oeuvrer ensemble à la

réalisation de cet objectif, et se félicite de l'assistance apportée à cet effet par le Secrétaire général et son Envoyé spécial;

3. Accueille favorablement la proposition faite dans le rapport du Secrétaire général en date du 9 juin 1998 concernant la création de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL);

4. Note que le Gouvernement sierra-léonais a adopté un plan de désarmement, de démobilisation et de réinsertion établi en concertation avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres donateurs;

5. Sait gré à la CEDEAO et à l'ECOMOG des efforts qu'ils déploient en vue d'aider à rétablir la paix, la sécurité et la stabilité dans tout le pays, à la demande du Gouvernement sierra-léonais, et note la contribution que l'ECOMOG apporte à la mise en oeuvre du plan de désarmement, de démobilisation et de réinsertion adopté par le Gouvernement sierra-léonais, s'agissant notamment du maintien de la sécurité ainsi que du rassemblement et de la destruction des armes;

6. Décide d'établir la MONUSIL pour une période initiale de six mois, prenant fin le 13 janvier 1999, et décide en outre que la MONUSIL sera composée d'un maximum de 70 observateurs militaires et d'une petite unité médicale, avec le matériel et le personnel d'appui civil nécessaires, et aura le mandat suivant :

a) Suivre l'évolution de la situation sur le plan militaire et sur le plan de la sécurité dans l'ensemble du pays, pour autant que les conditions de sécurité le permettent, et en informer régulièrement le Représentant spécial du Secrétaire général, en vue notamment de déterminer quand la situation est suffisamment sûre pour permettre le déploiement de nouveaux effectifs d'observateurs militaires, après la première phase décrite au paragraphe 7 ci-après;

b) Suivre le désarmement et la démobilisation des anciens combattants regroupés dans des zones sûres du pays, en supervisant notamment le rôle joué par l'ECOMOG dans ses actions sécuritaires, de rassemblement et de destruction des armes dans lesdites zones;

c) Aider à assurer le respect du droit international humanitaire, notamment sur les lieux de désarmement et de démobilisation lorsque les conditions de sécurité le permettent;

d) Superviser le désarmement et la démobilisation volontaires des membres des Forces de défense civile dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent;

7. Décide également qu'il sera procédé au déploiement des éléments de la MONUSIL mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus comme le rapport du Secrétaire général l'envisage, avec approximativement une quarantaine d'observateurs militaires déployés au cours de la première phase dans les zones sûres contrôlées par l'ECOMOG, et que les déploiements ultérieurs auront lieu dès que les conditions de sécurité le permettront, sous réserve des progrès qui auront

été accomplis dans l'application du plan de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, ainsi que de la possibilité de disposer du matériel et des ressources nécessaires;

8. Décide en outre que la MONUSIL sera dirigée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général, qui sera nommé Représentant spécial pour la Sierra Leone, qu'elle englobera le bureau de l'Envoyé spécial et son personnel civil, et que ce personnel civil renforcé, ainsi que le Secrétaire général le recommande aux paragraphes 74 et 75 de son rapport, s'acquittera des tâches suivantes, entre autres :

a) Conseiller, en coordination avec d'autres entités internationales, le Gouvernement sierra-léonais et les responsables de la police locale au sujet des procédures, de la formation, du rééquipement et du recrutement, en tenant compte en particulier de la nécessité de faire respecter des normes internationalement acceptées de procédures de police dans des sociétés démocratiques, ainsi que de la planification de la réforme et de la restructuration de la force de police sierra-léonaise, et suivre les progrès accomplis en la matière;

b) Faire rapport sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en Sierra Leone et, en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, aider le Gouvernement sierra-léonais à faire face aux besoins du pays en matière de droits de l'homme;

9. Se félicite de l'engagement d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies, et se félicite également, à cet égard, que le Secrétaire général se propose de prendre, avec le Président de la CEDEAO, des arrangements de sécurité à l'intention du personnel des Nations Unies et de conclure avec le Gouvernement sierra-léonais un accord sur le statut de la mission;

10. Décide que les éléments de la MONUSIL visés au paragraphe 6 ci-dessus seront déployés lorsque le Secrétaire général informera le Conseil que les arrangements en matière de sécurité et l'accord sur le statut de la mission ont été conclus, et décide en outre de garder le déploiement de la MONUSIL sous examen, en prenant en considération les conditions de sécurité du moment;

11. Souligne la nécessité d'une entière coopération et d'une coordination étroite entre la MONUSIL et l'ECOMOG dans leurs activités opérationnelles respectives;

12. Exige que toutes les factions et les forces en Sierra Leone respectent scrupuleusement le statut du personnel de la MONUSIL, ainsi que celui des organisations et institutions acheminant l'aide humanitaire dans toute la Sierra Leone, et qu'elles respectent les droits de l'homme et se conforment aux normes applicables du droit international humanitaire;

13. Se déclare vivement préoccupé par les informations selon lesquelles des armes et un appui d'origine étrangère parviendraient aux rebelles en Sierra Leone, se félicite que le Secrétaire général se propose, comme il l'indique dans son rapport, d'examiner avec toutes les parties en cause les mesures à prendre pour mettre fin à ces activités et, à cet égard, réaffirme que tous les États sont tenus de se conformer scrupuleusement aux dispositions de l'embargo sur la vente ou la fourniture d'armes et matériel connexe à la Sierra Leone, imposé par

la résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998, et de porter à l'attention du Comité créé par la résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997 tous les cas de violations de l'embargo sur les armes;

14. Se félicite des efforts que le Gouvernement sierra-léonais déploie pour coordonner une intervention nationale efficace face aux besoins des enfants touchés par le conflit armé, ainsi que de la recommandation du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés, tendant à ce que la Sierra Leone soit considérée comme l'un des projets pilotes pour une intervention plus concertée et efficace face aux besoins des enfants dans le contexte de la consolidation de la paix après le conflit;

15. Se félicite en outre que le Secrétaire général se propose d'organiser une conférence de haut niveau afin de mobiliser une assistance en faveur des activités de maintien de la paix, des secours d'urgence et des activités humanitaires ainsi que de la reconstruction et du relèvement en Sierra Leone;

16. Demande à nouveau instamment aux États de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé pour financer les activités de maintien de la paix et les activités connexes en Sierra Leone, d'apporter un appui technique et logistique à l'ECOMOG afin de l'aider à s'acquitter de son rôle dans le domaine du maintien de la paix, et d'aider d'autres États membres de la CEDEAO à fournir des contingents supplémentaires en vue de renforcer les effectifs déployés par l'ECOMOG en Sierra Leone;

17. Demande instamment à tous les États et à toutes les organisations internationales d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la Sierra Leone, en réponse à l'appel global interinstitutions lancé le 24 juin 1998;

18. Encourage tous les États et toutes les organisations internationales à contribuer et à participer aux tâches à plus long terme de reconstruction et de relèvement et développement économique et social en Sierra Leone;

19. Prie le Secrétaire général de lui présenter, dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, un rapport initial sur le déploiement de la MONUSIL et sur les progrès réalisés dans l'exécution de son mandat et, par la suite, de lui faire rapport sur la question tous les 60 jours et de l'informer des plans concernant les phases ultérieures de déploiement de la MONUSIL, lorsque les conditions de sécurité permettront d'en assurer la mise en oeuvre;

20. Décide de demeurer saisi de la question.
